



June 15, 2010

Newsletter n°34

“Giant Drinking Parties”: who is liable?

The generalized use of social networks creates new issues, one of such is the issue of the liabilities attached to organizing outdoor drinking parties attended by thousands of people.

Over the last six months an increasing number of “Giant Drinking Parties” have been organised by Facebook users via Facebook in the larger French cities. Some of those events have attracted several thousand persons. The death of a young man in Nantes following one such event on May 13 (he fell from a bridge while drunk) raises questions about the liability of the various protagonists. This has become a real debate in French society as the government tries to limit, or prohibit such events.

Under French law, a “Giant Drinking Party” can be qualified as a public gathering. Even though the freedom to meet is a fundamental right, such a public gathering must be notified in advance to the authorities, failure to do so exposing the organisers to sentences of up to six months in prison and 7,500 Euros in fines.

In the light of recent events, can Facebook be held liable for the aftermath of such a gathering? The answer is most probably no, as long as Facebook plays no editorial role. The fact that Facebook is used to organize the event is not enough for Facebook’s liability to be triggered. Nonetheless, Facebook’s liability could be called into question if, aware that the event is obviously unlawful, it does not act promptly to withdraw the event or make it unreachable.

Can the instigator of such an event be considered as the party organiser? Not only does (s)he choose the theme, the location and the time, (s)he also releases the information for further public distribution. The courts agree that the organiser of an event is someone who plays an active role in the preparation, and in particular in issuing an invitation to the public. As long as the access to the event is not restricted, the creator of the Facebook event could therefore be considered to be the event organiser and, consequently, held liable for failure to notify and any after-effects.

And in such a case the organisers cannot expect to be protected by the illusion of anonymity and impunity possibly created by Facebook. Material and legal means are on hand to identify them. In particular, the LCEN allows information to be obtained from Internet service providers or Facebook for the purposes of identifying those persons creators of the event.

Remember that, for the purposes of prevention, the *Préfet* (local regional authority) has the power to issue an Order prohibiting the gathering, whether the event has been notified to the authorities or not. Questions may be raised about the legitimacy or otherwise of such an Order, which would appear to be contrary to the freedom to meet. But, over and above the simple prohibition, public authorities also have the power to reprimand illicit behaviour through the sanctioning, for example, of alcohol advertising (on Facebook or during the gathering), unauthorised drink and sale of alcohol (as was the case during the first wave of rave parties) or displays of drunken behaviour in a public place (for drivers and pedestrians).

For further details, please contact Fabrice Perbost at fperbost@kahnlaw.com or Sabine Lipovetsky at slipovetsky@kahnlaw.com.

About Kahn & Associés:

Founded in 1988, Kahn & Associés is an independent law firm with a team of highly skilled lawyers who have a wide range of training and expertise enabling it to advise clients in France and internationally, for their business law needs.

The firm’s clients are French companies and multinational businesses primarily from the US, but also from all over Europe, Israel and China. Most clients are highly innovative businesses, which are in the following industry sectors: information technology, telecom, Internet, medias, luxury industry and life sciences.

« Apéros géants » : qui est responsable ?

La généralisation de l'usage des réseaux sociaux crée de nouvelles problématiques, l'une d'entre elles étant la difficulté à déterminer les responsabilités liées à l'organisation d'« apéros géants » pouvant réunir plusieurs milliers de personnes.

Depuis plus de six mois, les « apéros géants » organisés par des internautes via Facebook se multiplient dans les grandes villes de France. Certains de ces événements ont rassemblé plusieurs milliers de personnes. La mort d'un jeune homme à Nantes (tombé d'un pont alors qu'il était saoul), en marge de l'un de ces événements le 13 mai dernier, pousse à s'interroger sur la responsabilité des divers protagonistes. Un véritable débat de société s'est créé autour de ces événements dans la mesure où le gouvernement tente de limiter ou interdire de tels rassemblements.

Au regard du droit français, un « apéro géant » doit être qualifié de manifestation publique. Bien que la liberté de réunion soit un droit fondamental, un tel événement doit être préalablement déclaré aux autorités, faute de quoi ses organisateurs s'exposent à des peines pouvant atteindre six mois de prison et 7.500 euros d'amende.

Dans le cadre de ces événements, Facebook peut-il être tenu pour responsable des éventuels débordements ? La réponse doit vraisemblablement être négative dès lors que Facebook n'a pas de rôle éditorial. Le fait que Facebook soit utilisé pour mettre l'événement en place ne suffirait pas à engager la responsabilité de Facebook. En revanche, pourrait se poser la question de sa responsabilité si, ayant une connaissance du caractère manifestement illicite de l'événement, il n'a pas agi promptement pour retirer l'annonce de l'événement ou en rendre l'accès impossible.

L'instigateur de l'événement peut-il être considéré comme l'organisateur de l'apéro ? Non seulement il choisit le thème, le lieu et l'heure, mais il diffuse également l'information qui va ensuite être relayée. Or, il est admis par les juges que l'organisateur d'une manifestation est celui qui prend une part active aux préparatifs, notamment en délivrant un appel à la population. Dès lors que l'accès à l'événement n'est pas restreint, le créateur de cet « événement » Facebook pourrait être considéré comme organisateur de la manifestation et, partant, responsable de l'absence de déclaration et des éventuels débordements.

Et dans un tel cas, que les organisateurs ne se croient pas protégés par l'illusion d'anonymat et d'impunité que peut créer Facebook. En effet, les moyens matériels et légaux permettent de les identifier. Notamment, la LCEN permet d'obtenir communication auprès des fournisseurs d'accès à Internet ou de Facebook des données permettant d'identifier les personnes ayant créé l'événement.

Rappelons que, de manière préventive, le préfet a la possibilité de prendre un arrêté interdisant la réunion, que celle-ci ait été déclarée ou non. On pourra alors s'interroger sur la légalité d'une telle interdiction, qui de prime abord semblerait contraire à la liberté de réunion. Mais au-delà de cette simple interdiction, les pouvoirs publics disposent aussi des moyens de réprimer les comportements illicites en sanctionnant par exemple la publicité pour l'alcool (sur le groupe Facebook ou pendant la manifestation), la consommation et la vente d'alcool sans autorisation (comme lors des premières *rave parties*) ou bien encore les cas d'ébriété sur la voie publique (pour les automobilistes comme les piétons).

Pour plus d'informations, n'hésitez pas à contacter Fabrice Perbost, fperbost@kahnlaw.com ou Sabine Lipovetsky, slipovetsky@kahnlaw.com.

À propos du Cabinet Kahn & Associés :

Cabinet français indépendant, fondé en 1988, Kahn & Associés s'appuie sur une équipe pluridisciplinaire d'avocats permettant d'accompagner les clients tant en France qu'à l'étranger dans la plupart de leurs besoins en droit des affaires (opérations courantes et exceptionnelles). Les clients du cabinet sont des sociétés françaises et des multinationales situées aux États-Unis, en Europe, en Israël et en Chine. La plupart de nos clients sont des sociétés innovantes exerçant dans les secteurs suivants: informatique, télécom, Internet, media, industrie du luxe et sciences de la vie.

Vous avez le droit d'accéder ou de corriger vos données personnelles ; vous pouvez également vous opposer à l'usage de vos données personnelles ou demander que ces données soient retirées de notre base de données (article 38 de la Loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 amendée). Pour exercer ce droit, nous vous prions d'adresser un courriel à l'adresse contact@kahnlaw.com. Contrôleur des données : Kahn & Associés, SELARL. Usage de vos données : gestion des Newsletters de Kahn & Associés.

You have the right to access or correct your personal data, you may also oppose the processing of your personal data or demand removal of your personal data from our data base (according to article 38 of the French law «Informatique et Libertés» n° 78-17 dated January 6, 1978 amended). To exercise such right, please send an e-mail to contact@kahnlaw.com. Data controller: Kahn & Associés, SELARL. Purpose of the processing: management of Kahn & Associés Newsletters.

Si vous recevez cette newsletter dans votre courrier indésirable, n'hésitez pas à nous le signaler.
If you received this email in your junk mail box, do not hesitate to contact us.

TMT Law Firm of the Year – ACQ Finance Magazine
Technology Silver Trophy (Trophée d'argent du Droit et du Contentieux 2009) - Venture Capital Silver Trophy (Trophée d'argent du Droit et de la Finance 2008)

Kahn & Associés - Law Offices
51, rue Dumont d'Urville, 75116 Paris, France - Tel: +33 1 45 01 45 01 - Fax: +33 1 45 01 45 00 - <http://www.kahnlaw.com>
Branch office: Sophia-Antipolis, Côte d'Azur